

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires

7 Juin 2010

Spécial Zm

S O M M A I R E

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

ARRETE 2010/01/1813 du 7 juin 2010

Délégation de signature à Monsieur Philippe WUILLAMIER2

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ET DES MOYENS

ARRETE 2010/01/1813 du 7 juin 2010

Délégation de signature à Monsieur Philippe WUILLAMIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ET DES MOYENS

Bureau Finances de l'Etat –Plateforme Chorus

ARRETE 2010/01/1813

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Philippe WUILLAMIER

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle

des Budgets Opérationnels de Programme 139 – Enseignement Privé du Premier et du Second

Degrés- 140 Enseignement Scolaire Public Premier Degré- 141 Enseignement Scolaire Public

Second Degré – 230 Vie de l'élève - 214 Soutien de la Politique de l'Education Nationale

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet hors classe, Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 7 Janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 3 mai 2010 nommant M. Philippe WUILLAMIER, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Philippe WUILLAMIER Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle des Budgets opérationnels de Programme (BOP)

- 139 Enseignement Privé du Premier et du Second Degrés,
- 140 Enseignement Scolaire Public Premier Degré
- 141 Enseignement Scolaire Public Second Degré
- 230 Vie de l'élève
- 214 Soutien de la Politique de l'Education Nationale

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des : opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,

ordres de réquisition du comptable public,

décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Philippe WUILLAMIER, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe WUILLAMIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP 139 – Enseignement Privé du Premier et du Second Degrés - 140 Enseignement Scolaire Public Premier Degré- 141 Enseignement Scolaire Public Second Degré – 230 Vie de l'élève - 214 Soutien de la Politique de l'Education Nationale

Article 4 :

Un compte rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault .

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe WUILLAMIER Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Philippe WUILLAMIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " *Pour le Préfet de... et par délégation, le* " .

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault, le directeur de l'enseignement privé, responsable du Budget Opérationnel de Programme 139 – Enseignement Privé du Premier et du Second Degrés, le recteur responsable des budgets opérationnels de programme - 140 Enseignement Scolaire Public Premier Degré- 141 Enseignement Scolaire Public Second Degré – 230 Vie de l'élève - 214 Soutien de la Politique de l'Education Nationale, et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 7 :

Les arrêtés 2009-01-136, 2009-01-137, 2009-01-138, 2009-01-140, 209-01-139 sont abrogés par le présent arrêté

Fait à Montpellier, le 7 juin 2010

Le Préfet,

Claude BALAND

Signature,

Paraphe de :

M. Philippe WUILLAMIER

Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux

De l'Education Nationale

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **7 juin 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel